



MAIRIE

22 place Marcellin Martin
43120 LA CHAPELLE D'AUREC**REGLEMENT INTERIEUR du RESTAURANT SCOLAIRE et de la GARDERIE**

Considérant qu'il importe de gérer le restaurant scolaire et la garderie, dans le respect mutuel des enfants et des encadrants, les règles ci-dessous ont été définies et approuvées par **délibération du Conseil Municipal n° 2026.03.01 du 19 Mai 2026**.

Article 1 - Fonctionnement :

Le restaurant scolaire et la garderie sont ouverts à tous les élèves fréquentant l'école publique de La Chapelle d'Aurec en période scolaire, suivant les horaires ci-dessous :

↳ **Le restaurant scolaire** : **les lundis, mardis, jeudis et vendredis.**

↳ **La garderie (les lundis, mardis, jeudis et vendredis) :** - de 07h15 à 08h15
- et de 11h45 à 12h30

Les parents doivent conduire et/ou reprendre leur(s) enfant(s) auprès de la personne responsable de l'accueil.

Les enfants non récupérés à l'heure de fin de garderie à 12 h 30 pourront être exclus de la garderie, sauf pour des cas de force majeure à caractère exceptionnel.

Article 2 - Inscriptions :

Chaque enfant peut déjeuner ou fréquenter l'accueil régulièrement ou occasionnellement.

a) Restaurant scolaire : INSCRIPTION OBLIGATOIRE VIA VOTRE PORTAIL ENFANCE* :

<https://enfance.mairie-lachapelledaurec.fr>

Cet outil vise à simplifier l'inscription et la désinscription de vos enfants à la cantine et s'adapte à vos besoins.

↳ Si fréquentation régulière : Inscription à l'année, au trimestre ou sur une période définie,

↳ Si fréquentation occasionnelle : Inscription à la semaine en renseignant sur votre portail ENFANCE les jours concernés sur la plateforme le mardi avant **9 h** pour le jeudi et vendredi et le vendredi avant **9 h** pour le lundi et mardi.

Pour des raisons de sécurité alimentaire, du respect des normes de préparation, d'encadrement, du bon fonctionnement du service aux enfants, aucune inscription ne pourra être acceptée hors des règles établies.

Seul un cas de force majeure à caractère exceptionnel pourra justifier l'examen de la demande et l'acceptation à titre dérogatoire d'un enfant non-inscrit selon les règles énoncées ci-dessus, le repas sera facturé avec majoration.

Les enfants inscrits à la cantine seront pris en charge par les encadrants de l'école où l'appel sera effectué, au vu de la liste préétablie.

Les encadrants ne sont pas autorisés à prendre en charge et à conduire au restaurant scolaire les enfants non-inscrits.

b) Accueil périscolaire : La Commune de La Chapelle d'Aurec a confié l'accueil périscolaire à la Communauté de communes des Marches du Velay- Rochebaron qui en a la compétence.

La Commune assure toutefois l'accueil du matin à partir de **7h15** et la garderie du midi de **11h45 à 12h30** tous les jours d'école.

↳ **La garderie du matin de 07h15 à 08h15 :** (Sans inscription préalable).

↳ **La garderie de 11h45 à 12h30 :** (Avec inscription obligatoire sur le portail ENFANCE)

Article 3 - Facturation :

Une facture groupée pour la cantine et pour la garderie sera adressée à chaque période de vacances scolaires au responsable de famille, sur laquelle seront indiquées les présences aux différents services de cantine et de garderie. **Le montant minimum de facturation est fixé à 15 euros.**

Le montant intégral de la prestation devra être réglé auprès du Trésorier public. Vous pourrez également opter pour le prélèvement automatique.

En cas de demande exceptionnelle de repas ou d'annulation de repas, prévenir au plus tard 48 heures à l'avance.

Toute prestation demandée est facturée dans son intégralité sauf dans le cas d'un enfant malade et sur présentation d'un certificat médical.

Seul le repas du premier jour d'absence pour maladie ne sera pas facturé à la famille. Les familles devront signaler si elles souhaitent maintenir ou annuler les repas suivants ; Si l'absence de l'enfant se prolonge et que les repas n'ont pas été annulés, ils seront facturés à la famille.

Un repas servi par obligation à un enfant pour préserver sa sécurité (Exemple : pallier au risque de le laisser sortir en dehors de l'enceinte scolaire parce que son repas n'a pas été réservé par les responsables légaux), sera facturé selon la délibération en vigueur.

Article 4 - Comportement :

Les enfants confiés aux encadrants doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. Ils doivent donc :

Respecter leurs camarades et le personnel et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (bagarres, insultes, jeux avec la nourriture...).

- ✓ Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée aux parents des enfants responsables.

Les incidents ou les comportements inadaptés des enfants seront systématiquement inscrits sur un cahier.

En cas de manquement aux règles de « bon comportement », le personnel d'encadrement a autorité pour prendre les décisions adaptées : après plusieurs avertissements verbaux et inscription sur le cahier, **l'élève en cause pourra changer de service ponctuellement.**

Si la situation perdure, un courrier signé par le Maire ou son représentant sera adressé aux familles concernées. Après trois avertissements, une exclusion provisoire de la cantine ne pouvant excéder un mois sera appliquée. En cas d'incident grave, la sanction pourra être appliquée immédiatement sans préavis.

Article 5 - Sécurité :

En début d'année, chaque famille devra remplir un dossier de renseignements.

Nous rappelons que pour la sécurité des enfants, il est interdit :

- ✓ d'apporter des objets dangereux ou présumé comme tels,
- ✓ de courir, de se bousculer à l'entrée ou à la sortie des locaux et dans les sanitaires.

Le port de bijoux, montres, objets de valeur, argent se fait au risque des familles.

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées à l'entrée des locaux. Un exercice annuel d'évacuation par les enfants sera réalisé.

Article 6 - Maladie :

Si l'enfant est malade pendant l'un de ces accueils, les parents seront prévenus. Le cas échéant, il pourra être demandé aux parents de venir chercher l'enfant.

Le personnel ne peut prendre la responsabilité de donner un médicament à un enfant malade, sauf en cas de prescription du médecin scolaire dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé qui sera impérativement renouvelé à chaque rentrée scolaire en septembre.

Concernant les régimes alimentaires, ils rentrent aussi dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé.

En l'absence de PAI actualisé, l'enfant ne pourra pas être accueilli à la cantine.

Article 7 - Règles d'hygiène :

Chaque enfant, sous la responsabilité de l'animateur, doit se laver les mains avant et après le repas.

** Vos données personnelles seront utilisées uniquement pour les services de cantine et de garderie conformément au RGPD.*

Le Maire

Caroline DI VINCENZO